



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2023-04-18-00006 du 18 avril 2023**

***fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration***

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Cher Aval approuvé le 26 octobre 2018 ;

Vu la demande du 22 décembre 2022 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 mars 2023 ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre ;

Considérant que le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin du Fouzon constitue un risque de déséquilibre de cette ressource qu'il convient de ne pas accroître

pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements atteignent 530 m<sup>3</sup>/h sur le Fouzon, supérieur à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitent la mise en place de tours d'eau sur la période considérée ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements atteignent 180m<sup>3</sup>/h sur le Nahon, supérieur à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitent la mise en place de tours d'eau sur la période considérée ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements n'excèdent pas 110 m<sup>3</sup>/h sur le Renon, et sont ainsi inférieurs à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et ne nécessitent pas de mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé par l'EARL de La Bonde, représentée par M. Denis RIOLLET, s'effectue de mars à juin 2023 de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Bordelat ;

Considérant que le prélèvement demandé par la SCEA de La Dorette, représentée par M. Baptiste POINTEREAU, s'effectue de fin avril à fin juin 2023, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Meunet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2023, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2023, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

#### **Article 2 : Calendrier des prélèvements**

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

#### **Article 3 : Exploitation de l'installation**

1) Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables.

2) Pour la campagne d'irrigation 2023, les pétitionnaires autorisés à prélever pour remplir leurs réserves sont autorisés comme suit :

EARL de La Bonde : Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m<sup>3</sup>/h. Sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2023, le cumul ne devra pas dépasser 32 176 m<sup>3</sup>. Ce volume est réparti par période :

- du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2023: 10 000 m<sup>3</sup>

- du 01 avril au 30 juin 2023 : 22 176 m<sup>3</sup>

En dehors de ces périodes, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau Le Bordelat en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 84,5 m<sup>3</sup>/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

SCEA de La Dorette : Le débit de pompe prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué soit 15m<sup>3</sup>/h dans l'annexe 1 du 20 avril au 30 juin 2023. Le cumul prélevé ne devra pas dépasser 30 000m<sup>3</sup>. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau Le Meunet en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 20,1 m<sup>3</sup>/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

#### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

#### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 211-66, R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### Article 6 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

### TITRE III – SANCTIONS ET EXECUTION

#### Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2023.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

#### Article 9 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Chabris, Dun-le-Poelier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Sembleçay, Sainte-Cécile, Val-Fouzon, Vatan, Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



## Annexe 1- FOUZON

| Raison sociale                 | Nom                | Prénom           | Commune                        | Rivière  | Pompe (m³/h) | Volume autorisé avant 1er avril | Volume autorisé après 1er avril | Période de prélèvement | Commune prélèvement | Parcelle numero | QMNA5 Prélèvement (m³/h) | % Débit /QMNA5 | Régime | INDEX au 31/12/22 |
|--------------------------------|--------------------|------------------|--------------------------------|----------|--------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|----------------|--------|-------------------|
| EARL Brissemoret               | BRISSEMORET        | Jean-Jacques     | SEMBLECAY                      | Fouzon   | 60           |                                 | 25 323                          | 01/05-9/09             | SEMBLECAY           | B 103           | 451,8                    | <b>13,28 %</b> | A      | 58050             |
| EARL de Montry                 | BRISSET            | Didier           | STE CECILE                     | Renon    | 60           |                                 | 29 162                          | 20/05 - 19/08          | STE CECILE          | 183 ZK60 - ZE87 | 335,3                    | <b>17,90 %</b> | A      | 70757             |
|                                | COUTANT            | Laurent          | CHABRIS                        | Fouzon   | 50           |                                 | 2 400                           | 10/04 - 9/05           | CHABRIS             | YR69            | 449,4                    | <b>11,13 %</b> | A      | 12597             |
| EARL des Barres                | DELALANDE          | Philippe         | VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON | Fouzon   | 50           |                                 | 20 800                          | 10/04-19/07            | VAL FOUZON          | ZK17            | 1437,0                   | <b>3,48 %</b>  | D      | 89980             |
| GAEC des Champs de la Fontaine | GARNIER - GIROUARD | Eric et Delphine | LA VERNELLE                    | Fouzon   | 100          |                                 | 65 056                          | 20/04 - 31/08          | LA VERNELLE         | E1094/E647      | 1446,9                   | <b>6,91 %</b>  | A      | 274220            |
| GAEC des Champs de la Fontaine | GARNIER - GIROUARD | Eric et Delphine | LA VERNELLE                    | Fouzon   | 100          |                                 | 67 655                          | 20/04- 09/09           | LA VERNELLE         | E 97            | 1450,0                   | <b>6,91 %</b>  | A      | 445790            |
| SCEA Hardy                     | HARDY              | Jean-François    | MENETOU SUR NAHON              | Fouzon   | 50           |                                 | 18 000                          | 01/05 - 09/06          | SEMBLECAY           | B 182           | 449,4                    | <b>11,13 %</b> | A      | 252482            |
| SCEA Hardy                     | HARDY              | Jean-François    | MENETOU SUR NAHON              | Renon    | 50           |                                 | 12 000                          | 01/05 - 30/05          | SEMBLECAY           | AD 202          | 466,1                    | <b>10,73 %</b> | A      | 70750             |
| EARL des Billons               | HARDY              | Jean-François    | MENETOU SUR NAHON              | Fouzon   | 50           |                                 | 7 800                           | 20/04 - 09/06          | SEMBLECAY           | A214            | 459,1                    | <b>10,89 %</b> | A      | 70750             |
|                                | GROSSIN            | Antoine          | FONTGUENAND                    | Fouzon   | 60           |                                 | 6 000                           | 20/04 - 09/09          | DUN LE POELIER      | ZB0151          | 449,4                    | <b>13,35 %</b> | A      | 36598             |
| GAEC des Mussiers              | LANCHAIS           | Yannick          | MENETOU SUR NAHON              | Nahon    | 60           |                                 | 40 900                          | 01/05 - 19/08          | MENETOU SUR NAHON   | ZD 57           | 454,3                    | <b>13,21 %</b> | A      | 236550            |
| EARL de la Commanderie         | LANCHAIS           | Jean-Yves        | VAL FOUZON                     | Nahon    | 60           |                                 | 36 604                          | 01/05 - 09/08          | VAL FOUZON          | ZO 90           | 441,4                    | <b>13,59 %</b> | A      | 41310             |
| SCEA de la Dorette             | POINTEREAU         | Baptiste         | GIROUX                         | Meunet   | 15           |                                 | 30 000                          | 20/04 - 30/06          | VATAN               | ZE 10           | 16,4                     | <b>91,57 %</b> | A      | 267310            |
| EARL de la Bonde               | RIOLLET            | Denis            | PARPECAY                       | Bordelat | 18           | 10 000                          | 22 176                          | 01/03-30/06            | VAL FOUZON          | AH 48           | 68,7                     | <b>26,20 %</b> | A      | 115612            |
| SCEA de Beauvais               | LANCHAIS           | Tony             | VAL FOUZON                     | Nahon    | 60           |                                 | 2 400                           | 20/07 - 19/08          | VAL FOUZON          | AI 156          | 461                      | <b>13,02 %</b> | A      | 0                 |
| SCEA de Beauvais               | LANCHAIS           | Tony             | VAL FOUZON                     | Nahon    | 60           |                                 | 5 403                           | 10/04 - 09/05          | VAL FOUZON          | ZP13            | 448                      | <b>13,39 %</b> | A      | 0                 |
| SCEA de Beauvais               | LANCHAIS           | Tony             | VAL FOUZON                     | Fouzon   | 60           |                                 | 13 718                          | 10/05 - 9/06           | VAL FOUZON          | AB 27           | 936,8                    | <b>6,41 %</b>  | A      | 0                 |
| EARL Apihumus                  | ROGER              | Manuel           | CHABRIS                        | Fouzon   | 55           |                                 | 15 000                          | 10/06 - 19/08          | CHABRIS             | ZM 130b         | 1409,1                   | <b>3,90 %</b>  | D      | 21687             |

